

**Modification d'ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle
(OLP ; OPP 2 ; OPP 3)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 6 décembre 2019 et avons le plaisir de vous faire part en annexe de la prise de position du Conseil d'État neuchâtelois à la consultation citée en titre.

Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir contacter directement la personne mentionnée en référence conformément à vos instructions, par lesquelles vous demandez également que notre réponse vous soit transmise par voie électronique.

Tout en vous remerciant pour votre attention, et en vous remerciant de votre compréhension pour le temps pris à vous répondre, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe :

- Formulaire de réponse

Formulaire de réponse à la consultation concernant le projet de modification d'ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle (OLP ; OPP 2 ; OPP 3)

Procédure de consultation

Prise de position de

République et Canton de Neuchâtel

Service compétent :

Service des ressources humaines de l'État (SRHE)
Rue du Chasselas 1, 2013 Peseux

Personne de référence :

M. Thierry Gonzàlez, chef du SRHE
thierry.gonzalez@ne.ch
+41 79 212 12 05

Date :

Le 7 avril 2020

Remarques importantes

1. Veuillez indiquer vos coordonnées sur cette première page.
2. Utilisez une seule ligne du tableau 2 pour chaque article d'ordonnance.

Veuillez envoyer votre prise de position au format Word (et pas seulement au format PDF) d'ici le 20 mars 2020 à l'adresse électronique suivante :

laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch; avocate, collaboratrice spécialisée secteur Droit de la prévoyance professionnelle, Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

1. Remarques générales

De manière préalable, nous précisons que les modifications ponctuelles apportées (envisagées) aux trois ordonnances citées en exergue sont la conséquence d'adaptations qualifiées d'impératives en vue de coordonner les dispositions aux évolutions actuarielles et financières.

Nous sommes globalement favorables à la modification de ces ordonnances de la prévoyance professionnelle dans la mesure où elles reflètent des ajustements utiles. Elles apportent des éléments de cohérence et concordance par rapport à l'évolution pratique.

Nous restons toutefois plus modérés concernant certains paramètres au sein des ordonnances, ou les fourchettes admises qui s'étendent (danger d'une perte de substance).

2. Ordonnance sur le libre passage (OLP)

Remarques générales		
Néant		
Articles	Commentaire/ remarques	Proposition de modification (proposition)
8	<p>Cette disposition devrait être conçue de manière évolutive afin d'éviter qu'il ne soit nécessaire d'en modifier le contenu à l'évolution des marchés.</p> <p>D'autant qu'une fourchette relevant une valeur maximale qui ne saurait se conformer aux exigences en vigueur (avec une valeur de 4.5% semblant d'un autre temps) pourrait être interprétée de manière négative.</p>	<p>La notion de taux d'intérêt technique <i>pertinent</i> ou <i>conforme aux normes de la profession</i> – dans une approche similaire et coordonnée avec l'annexe chiffre 3 des dispositions transitoires à cette ordonnance – nous semblerait plus adéquate que le maintien absolu d'une fourchette de valeurs admises. Cela d'autant plus que la Commission de haute surveillance (CHS PP) a élevé au rang de standard minimal les prescriptions de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) relatives à ce paramètre.</p>
15a	<p>Dans un souci de cohérence et concordance, il est nécessaire de coordonner les droits entre les institutions de prévoyance et les institutions de libre passage, de manière à ce que le champ d'application couvre expressément l'entier des prestations, à savoir également une <i>prestation de libre passage</i>.</p> <p>Ce renforcement du cadre légal s'inscrit à notre sens dans la ligne d'une meilleure transparence en qualifiant ce que nous décrivons comme les <i>principes généraux régissant le rapport de prévoyance</i> (analogie avec l'article 14 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance).</p> <p>Ce nouvel article a toutefois qualité de règle discrétionnaire, tout en rappelant que les institutions de libre passage devront respecter les principes de proportionnalité, d'égalité et d'interdiction de l'arbitraire.</p>	<p>Cette évolution, à laquelle nous souscrivons pleinement, devrait néanmoins mener à porter aussi la réflexion sur l'article 35 LPP dans la mesure où les caisses de pensions n'ont, quant à elles, pas la possibilité de réduire les prestations de manière autonome en cas de sinistre causé par faute (dépendance à la décision de l'AVS/AI).</p>

3. Ordonnance sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Remarques générales		
Néant		
Articles	Commentaire/ remarques	Proposition de modification (proposition)
1h	<p>L'évolution du coût des sinistres invalidité et décès démontre en effet une diminution sensible entre les observations du début et de la fin de la dernière décennie.</p> <p>Dans un souci de cohérence, s'accordant exclusivement sur l'évolution <u>relative</u>, une diminution de cette valeur de référence d'un tiers nous apparaît comme tout à fait adéquate.</p> <p>De manière plus générale, nous restons toutefois plus réservés sur la valeur <u>absolue</u> de 4%. En effet, si l'essence du principe d'assurance vise à ne pas limiter la prévoyance à de l'épargne pour la retraite, nous sommes d'avis que l'affectation de seulement 4% du financement aux prestations invalidité et décès conduirait à une couverture risques somme toute bien modeste.</p> <p>C'est donc davantage la valeur retenue en 2006 (définition du cadre de la prévoyance) qui est l'objet de notre remarque.</p>	<p>Nous serions d'avis de ne pas modifier cette valeur de 6% dans le but de renforcer (indirectement) les exigences du principe d'assurance et donc du niveau de couverture minimal en cas d'invalidité et décès.</p>

4. Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)

Remarques générales		
Néant		
Articles	Commentaire/ remarques	Proposition de modification (proposition)
3a, al. 2 et 3	Ces nouvelles dispositions suppriment une discrimination existante en améliorant la possibilité pour les assurés de transférer le pilier 3a au sein du 2 ^{ème} pilier pour, par exemple, profiter pleinement de rémunérations en général plus favorables au sein des caisses de pensions. Cette forme de concurrence renforcée est louable, d'autant plus si elle peut permettre d'inciter les institutions financières à développer, à tout le moins à préserver, les qualités d'un 3 ^{ème} pilier au-delà des seuls arguments fiscaux (mettre pression sur les niveaux de rémunération, aujourd'hui anémique, sans une solution en fonds de placement avec l'exposition aux risques qu'elle comporte).	
3a, al. 4	La portée de cette nouvelle disposition, et le commentaire qui l'accompagne, ne sont pas explicites. La restriction visée nous semble plutôt en contradiction avec les dispositions ou délimitations toujours plus nombreuses et visant à éviter que des assurés bénéficient d'abattements fiscaux excessifs et sortant du cadre de la prévoyance proprement dite. Dès lors qu'un assuré dont la police d'assurance devient exigible avant l'âge ordinaire de la retraite ne sera plus en droit de demander le transfert (neutre fiscalement) à sa caisse de pensions, doit-on comprendre qu'il pourra alors utiliser ces montants pour en faire un rachat (déductible du revenu imposable) après s'être vu imposer en capital cette prestation ? En effet, nous redoutons que cette restriction ne soit dans les faits une contradiction avec les délimitations d'ordre fiscal entrées en vigueur en 2006 (art. 79b LPP et 60a-b OPP2) ou l'objet de règles particulières des autorités fiscales (conférence suisse des impôts).	